



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Règlementation

Question écrite n° 47191

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur sur les dispositions de la loi no 96-588 du 1er juillet 1996. Ce texte abroge l'article 1er de la loi no 63-628 du 2 juillet 1963 auquel renvoie l'article 32 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 concernant l'interdiction de revente à perte de produits en l'état. Si la loi définit le prix d'achat effectif comme étant « le prix unitaire figurant sur la facture majorée des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes spécifiques afférentes à cette revente et du prix du transport », elle ne comporte aucune définition du prix de revente. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les critères qui permettent de déterminer de façon fiable le prix de revente.

Texte de la réponse

L'ordonnance du 1er décembre 1986 a établi que les prix des biens, produits et services sont librement déterminés par le jeu de la concurrence. Par conséquent, le prix de revente public est fixé librement par le distributeur, sous réserve de ne pas traduire une pratique anticoncurrentielle ou déloyale. En particulier, il ne peut être inférieur au prix d'achat effectif défini à l'article 32 de l'ordonnance précitée afin d'éviter des prix d'appel qui déséquilibrent abusivement le marché. Le prix d'achat effectif correspond, depuis la loi du 1er juillet 1996 entrée en vigueur en janvier 1997, au prix unitaire figurant sur la facture, majorée des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes spécifiques afférentes à cette revente et du prix du transport. Désormais la facture, qui constate l'accord des parties sur la transaction, détermine donc directement le prix en deca duquel un distributeur ne peut, sauf exceptions prévues au II de l'article 32, revendre son produit. Aucune autre limite n'est fixée. Ainsi le nouveau dispositif, qui a simplifié par ailleurs les règles de facturation, a clarifié le prix de revente à perte et apporte une meilleure sécurité juridique aux opérateurs.

Données clés

Auteur : [M. Paillé Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47191

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : finances et commerce extérieur

Ministère attributaire : finances et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 1997, page 190

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1409